

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6984 du 26 mai 2011

A. 200.212/XI-18.007

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me N. KANYONGA MULUMBA, avocat,
rue Uyttenhove 35 Bte 2
1090 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 12 mai 2011 par XXXX, qui demande la cassation de la décision n° 59.419 du 8 avril 2011 (n° de rôle 53.936/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 13 avril 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 mai 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 », de la « violation de l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 » et de la « violation des articles [sic] 149 de la Constitution »; qu'elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir essentiellement fondé sa décision sur la motivation du CGRA et d'avoir fait une mauvaise application des dispositions légales réglant son rôle, sa mission et sa nature; qu'elle ajoute que, dans le cas d'espèce, le conseil du contentieux n'a pas fait droit au moyen, soulevé par la requérante, qui tendait à démontrer le manquement au devoir d'enquête qu'il convenait de relever dans le chef du Commissaire général; qu'elle précise encore que la partie adverse ne démontre pas dans son argumentaire les incohérences de la requérante qui l'écarteraient du bénéfice de la protection subsidiaire et soutient qu'à partir du moment où elle s'est expliquée à suffisance et d'une manière pertinente sur la crainte actuelle et le risque de subir des traitements inhumains une fois de retour dans son pays d'origine, la « partie adverse » ne pouvait se borner à considérer que la requérante n'a pas fourni d'explication convaincante et déclarer qu'il n'existe pas dans son chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève; qu'elle fait encore valoir que « la partie adverse » procède à une confusion, entre son rôle d'instruction et sa fonction de juger, en se bornant à soutenir les griefs soulevés par le Commissaire général et que le Conseil du contentieux avait néanmoins l'obligation de motiver sa décision en prenant aussi en considération les arguments et réponses apportés à l'audience;

Considérant que contrairement à ce que fait valoir la requérante, l'article 39/62, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet au Conseil du contentieux des étrangers de confirmer la décision du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides; qu'il se déduit de cette même disposition, en son § 2, que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction; que la requête introductive d'instance ne contenait par ailleurs aucun moyen tendant à démontrer le manquement au devoir d'enquête relevé dans le chef du Commissaire général auquel le juge administratif n'aurait pas répondu; que la requérante ne précise pas davantage les arguments, apportés à l'audience, auxquels il n'aurait pas été répondu; que pour le surplus, le Conseil d'Etat, lorsqu'il statue comme juge de cassation, ne connaît pas du fond de l'affaire de sorte qu'il est sans compétence pour apprécier le caractère

convaincant des déclarations de la requérante; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six mai deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK